

// OI N°025/AN/74 PORTANT RATIFICATION
DE L'ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET
COMMERCIAL CONCLU LE 4 NOVEMBRE 1971 ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'IRAK

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

VU les articles 7, 8, 14 et 15 de la Constitution ;
APRES en avoir délibéré,
ADOpte la LOI dont la teneur suit :

ARTICLE 1er/ Le Gouvernement de la République d'Irak octroie au Gouvernement de la République de Guinée un crédit de trois millions de dollars USA à une parité actuelle de (0,73 6662) grs. d'or fin mais si la dite parité sera changée les montants des versements et des intérêts qui ne seront pas remboursés seront modifiés conformément au changement survenu de sorte que leur valeur reste la même en or

ARTICLE 2/ Le Gouvernement de la République d'Irak paye le montant du dit crédit comptant au Gouvernement de la République de Guinée en le mettant à la disposition de la Banque Centrale de la Guinée.

ARTICLE 3/ Les paiements découlant du présent protocole seront effectués en dollars USA sous réserve de rembourser le montant du crédit ainsi que les intérêts y relatifs s'élevant à 2,5 % par an par cinq versements annuels égaux à partir du 1er janvier 1978. Cet article est considéré comme partant modification à la date de remboursement prévue par l'article (10) de l'accord du 4 novembre 1974.

.../...

ARTICLE 4/ Les arrangements bancaires seront arrêtés par la Banque Centrale d'Irak et celle de la Guinée afin de mettre en application les dispositions de ce protocole.

ARTICLE 5/ Le présent protocole entrera en vigueur à partir de la date d'échange des notes confirmant sa ratification par chacun des Gouvernements des deux pays.

Il restera valable jusqu'à ce que les deux parties aient exécuté leurs obligations découlant du présent protocole.

Fait à Bagdad, le 7 août 1974 en exemplaires originaux rédigés en arabe et en français qui font également foi tous les deux.

ARTICLE 6/ La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique

CONAKRY, LE 15 OCTOBRE 1974

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LEON MAKAL

